

Arrêt

**n° 226 748 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise, 500
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 20 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite qu'il soit « ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 5 jours de la notification par fax par le [C]onseil de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMAN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 13 juin 2019, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiante dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui, selon la partie requérante, a été notifiée à la requérante le 13 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont [sic] l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;*
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante ne précise aucun fondement légal à sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, il ressort de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 24 septembre 2019, la partie requérante acquiesce.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L contre Belgique*, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue que « [l]a partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifiée [sic] en date du 13/09/2019, l'objet d'une décision de refus de visa pour séjour étudiant en Belgique. [...] La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre des études en assistance de direction en Belgique. [...] Il [sic] dispose d'une dérogation jusqu'au 31 octobre 2019 pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier. [...] Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. En outre, l'article 34.5 directive [sic] (UE) 2016/801 du parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après : la directive 2016/801)] prévoit que la partie requérante doit disposer d'un recours effectif à l'encontre de ladite décision. A défaut de connaître l'Urgence et le Risque de préjudice grave difficilement réparable comme présumé [sic] le Conseil priverait la partie requérante d'un recours effectif au sens de la disposition précitée et en violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)]. De facto, les étudiants faisant l'objet d'une décision négative n'auraient jamais accès à une juridiction ou à tous le moins [sic] à un recours effectif. [...] Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable. [...] Par ces motifs et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce », et cite de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse fait valoir quant à elle que « [l]a partie adverse prend bonne note de l'argumentaire développé dans le cadre du recours introductif d'instance et tendant à justifier le recours à la procédure du référé administratif. Il échet cependant d'avoir égard, à ce propos, à l'ensemble des éléments de la cause et non pas uniquement à la diligence de la requérante à saisir Votre Conseil après s'être vu notifier l'acte litigieux. En effet, alors que la requérante s'était inscrite pour l'année 2019-2020, auprès de la Haute Ecole Condorcet, ne pouvait ignorer que les cours reprenaient au mois de septembre, quand bien même la date ultime pour arriver en Belgique était le 31 octobre 2019, aucune explication n'est fournie à Votre Conseil quant à l'attentisme de la requérante ayant consisté à n'introduire sa demande de visa que le 13 juin 2019 et non pas le 12 mai 2019, ainsi qu'elle le prétend erronément dans sa requête introductive d'instance. Cet attentisme est d'autant moins explicable que l'audition de la requérante à l'asbl Campus avait eu lieu le 13 mai 2019 et que l'avis de ladite asbl datait du 28 mai 2019. En d'autres termes encore et dans la mesure où en l'espèce, la requérante avait attendu exactement un mois entre son audition du 13 mai 2019 et l'introduction de sa demande de visa, il échet d'appliquer, à l'appréciation d'un tel délai, la jurisprudence de Votre Conseil, étant : [...]. La requérante n'a, en d'autres termes encore, pas fait toute diligence, ce qui ne lui permet pas d'exciper du bénéfice du référé administratif ».

En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. En effet, interrogée lors de l'audience du 24 septembre 2019 sur l'attentisme dont elle aurait fait preuve quant à la date d'introduction de sa demande de visa, suite à l'avis de l'asbl Campus, elle explique de manière vraisemblable que différents facteurs – dont notamment la réunion de différents documents – justifient ce délai et rappelle le droit de la requérante à un recours effectif.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante a fait preuve de suffisamment de diligence pour saisir le Conseil, en introduisant sa demande le septième jour suivant la notification de la décision attaquée, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6, 7, 12 et 34 de la directive 2016/801, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte, de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du détournement de pouvoir et du défaut de motivation.

A titre principal, sous un point intitulé « Quant à la compétence liée de la partie adverse en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 », et après rappelé la teneur de certaines dispositions légales reprises en termes de moyen, elle fait valoir que :

« [...] »

54. Que l'ensemble des documents nécessaires à la délivrance d'un visa pour études en faveur du requérant ont été produits lors de l'introduction de la demande, à savoir :
- Une attestation d'inscription ;
 - La prise en charge (Annexe 32) souscrite par le garant ;
 - Les trois dernières fiches de paye ;
 - La carte d'identité du garant ;
 - Une équivalence du baccalauréat délivrée par le service d'équivalence de la communauté française ;
 - Un baccalauréat (diplômes + relevé de note) ;
 - Un certificat médical ;
 - Un casier judiciaire légalisé ;
55. Que la partie requérante ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 3, 5° 4 8° de la loi du 15 décembre 1980.
56. Que la partie adverse ne semble nullement contester la production de l'ensemble des documents requis, ni la validité de l'inscription produite dans la décision attaquée, se bornant à invoquer que l'objet de la demande ne serait pas rencontré en raison de la réorientation professionnelle de la partie requérante.
57. Que bien que la partie requérante ait produit l'intégralité des documents prescrits par la législation en vigueur, la partie adverse a pris la décision de lui refuser la délivrance d'un visa pour séjour étudiant pour des motifs qui semblent davantage relever de l'excès, voire du détournement de pouvoir, et d'une appréciation discrétionnaire dont elle ne dispose pas en matière de séjour étudiant en cas d'inscription dans un établissement du réseau officiel.
58. Que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur lesquelles se fondait la demande de séjour étudiante de la partie requérante prévoient des conditions strictes de séjour étudiant.
59. Que dans ce cadre, le délégué du Ministre de l'intérieur ne dispose, une fois ces conditions réunies - ce qui est le cas en l'espèce - que d'une compétence liée.
60. Qu'en effet, le libellé de l'article 58 précité stipule expressément que l'autorisation de séjour doit être accordée lorsque le demandeur ne se trouve pas l'un des cas d'exclusion et qu'il produit les documents requis par la législation en vigueur.
61. Qu'il découle de ce qui précède que la partie adverse ne peut ajouter arbitrairement ni discrétionnairement d'autres conditions à la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique que celles prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale sur laquelle se fonde par ailleurs sa décision attaquée.

[...] »

Elle estime que « [l]a partie requérante a expliqué les motivations l'ayant poussée à faire le choix de la filière, notamment que [reproduction d'un extrait de la lettre de motivation manuscrite de la requérante du 13 juin 2019] et poursuit :

« [...]

67. Que les enseignements de cet arrêt peuvent s'appliquer mutatis mutandis au cas d'espèce. Que la lettre de motivation jointe au dossier précise les motifs qui poussent la partie requérante à étudier en Belgique, quel est son projet professionnel les études envisagées.
68. La décision est uniquement basée sur l'interprétation qu'elle fait des réponses données aux questions écrites et orales et non sur les pièces objectives du dossier. Une "réponse mauvaise, imprécise, incohérente ou insuffisante" traduit-elle une volonté réelle d'immigration par un détournement de la procédure de visa d'études ? Par ailleurs la partie requérante conteste la manière de procéder de la partie adverse qui délégué sa compétence d'instruction - sur quelle base ? - à CAMPUS Belgique - dans quel cadre ? - sans indiquer qui sont les personnes qui interview les candidats étudiants ?, Quels sont leurs compétences et pouvoir. Tout cela se déroule dans la plus grande opacité et en l'absence d'une base légale ou de référence à cette base légale. S'agissant d'une motivation par référence à l'avis de campus Belgique, il y a lieu de vérifier d'une part que la personne qui fait passer lesdits interview est la compétence de le faire et d'autre part sur quel base légale la délégation de compétence est organisé en faveur de Campus Belgique.
69. Que ce faisant, la partie adverse ajoute à l'article 58, seule base légale sur laquelle se fonde sa décision dans la mesure où elle expose qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour provisoire pour suivre des études en Belgique - une condition non prévue par la loi et, partant, illégale.
70. Que si une disposition légale donnait la faculté à la partie adverse de refuser la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour les motifs invoqués dans la décision attaquée, il lui incombait à tout le moins de viser expressément cette disposition, laquelle soulignons-le, est inexistante dans la législation en vigueur.
71. Qu'à la lumière de ce qui précède, il est manifeste que la motivation de la décision attaquée manque en droit et est, partant, illégale.

[...] »

Elle fait référence à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et poursuit :

« [...] »

73. Qu'« À la question de savoir si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE, la CJUE répond par la négative. La haute juridiction rappelle que les conditions générales et

particulières sont énumérées de manière exhaustive par cet instrument et que l'objectif de celui-ci est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne dans le but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Permettre aux États membres de fixer des conditions d'admission supplémentaires irait, à son avis, à l'encontre de cet objectif. S'il est vrai que le texte reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, cette marge de manœuvre se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites. Ainsi, par exemple, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public. Par contre, un refus ne peut se fonder, comme en l'espèce, sur un doute quant à la motivation de l'étudiant à suivre les études pour lesquels il est inscrit. *In casu*, l'intéressé remplissant toutes les conditions prévues par la directive 2004/114/CE, la Cour conclut qu'un titre de séjour devrait lui être accordé, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi.

74. Pour la Belgique, cet arrêt présente un intérêt certain, l'Office des étrangers, chargé d'examiner les demandes de visa étudiant, a en effet pour pratique systématique de vérifier l'intention de l'étranger en le soumettant à un questionnaire au terme duquel il doit retracer son parcours d'études, faire le lien avec les études projetées en Belgique et expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle.

75. Bien que ledit examen ne découle pas directement du texte de l'article 58, cette pratique était jusqu'ici validée par une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle le contrôle de la volonté du demandeur de faire des études supérieures ou un année préparatoire à cet enseignement en Belgique « ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que [l'Office des étrangers] ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à l'Office des étrangers de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ».

76. Or, cette interprétation vient d'être contredite par la CJUE. Exiger du futur étudiant qu'il démontre son intention de suivre les cours auxquels il s'est inscrit revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par la directive 2004/114/CE et contrevient au droit européen. Comme le précisait l'avocat général dans ses conclusions, il revient usuellement aux établissements d'enseignement supérieur, et non au personnel de l'administration, d'évaluer la capacité d'un futur étudiant d'achever ses études. Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique,

l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit¹⁶.

77. Que cette jurisprudence et cette doctrine trouvent à s'appliquer mutatis mutandis en l'espèce, pour les raisons précédemment exposées.

78. Que, ce faisant, la partie adverse a non seulement ajouté une condition non prévue par le droit européen et le droit interne en matière d'admission au séjour des étudiants étrangers mais a en outre commis un excès, voire un détournement de pouvoir, en procédant à une appréciation discrétionnaire, voire arbitraire des éléments du dossier et des déclarations de la partie requérante alors qu'aucune disposition légale ne lui confère cette possibilité.

79. Que ce moyen en cette branche suffit à lui seul à justifier la suspension de la décision litigieuse.

[...] »

A titre subsidiaire, sous un point intitulé « quant au pouvoir d'appréciation dont disposerait la partie adverse et l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir, après des considérations théoriques sur le droit à la sécurité juridique, le devoir de collaboration et le droit d'être entendu en tant que principe général de l'Union européenne et le principe *audit alteram partem* :

« [...] »

80. Qu'à supposer – *quod non* – que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation, il est manifeste qu'elle a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse.

81. Que la partie adverse motive sa décision par le fait que la partie requérante ne parviendrait pas à expliquer son projet pédagogique ce qui est en contradiction totale avec les points développés ci-avant (Voir Supra).

[...] »

« [...] »

«4. Qu'à supposer- quod non - que la partie adverse pouvait tenir compte de la compatibilité des études envisagées avec l'année universitaire poursuivie au Cameroun par la partie requérante revenait à

administration, de par son obligation de fair play, d'informer la partie requérante de la problématique de la compatibilité de son en psychomotricité avec son année universitaire et de lui donner la possibilité de fournir un complément d'informations à ce sujet¹⁸.

«5. Que cette obligation est renforcée dans le cadre de la procédure de délivrance d'une autorisation de séjour pour études, l'étudiant devant obtenir son autorisation de séjour pour le 26 septembre de l'année académique en cours, sous peine de risquer de perdre une année d'études.

«6. Que le Conseil d'état a jugé, dans un arrêt du 12 janvier 2016 que pèse sur l'administration l'obligation de « procéder à un examen concret de la situation du demandeur (pour vérifier s'il présente un risque de charge excessive pour les finances publiques) et que l'administration peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles (...).

«7. La possibilité pour l'administration de réclamer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination des besoins du ménage n'est pas une simple faculté »²⁰.

«8. Que cette position avait déjà été retenue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 13 juillet 2012 concernant une demande de regroupement familial et stipulant que « l'autorité administrative doit mener les investigations nécessaires »²¹.

«9. Que par ailleurs, en n'informant pas la partie requérante de la problématique de ses réponses qui auraient été lacunaires et en ne lui ayant pas donné l'opportunité de faire valoir ses arguments quant à son choix, la partie adverse manque au principe « *audi alteram partem* ».

«10. Qu'en effet le principe « *audi alteram partem* », principe général de droit à valeur législative, rencontre un double objectif, d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que se propose de prendre à son égard²².

«11. C'est ainsi que le principe est souvent qualifié de « règle de bonne administration et d'équitable procédure »²³.

[...] »

« [...]

«4. Qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas eu l'occasion de clarifier son projet d'études au regard des reproches qui lui sont opposés par la partie adverse.

[...] »

« [...]

«2. Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de tenir compte de ces différents arguments et d'interroger la partie requérante ou son conseil sur les raisons de l'évolution de son projet; Que n'ayant pas recouru aux mesures d'instructions nécessaires, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

[...] »

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.2.2 Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des

études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la directive 2004/114, abrogée le 24 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7 - Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement.

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12 - Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya*, la CJUE, après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [l] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. [...] Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves

nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2004, *Ben Alaya*, C-491/13, §§ 16 et 33 à 35).

Certes, la directive 2016/801, qui remplace la directive 2004/114, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2, f) que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2.2.3 En l'espèce, la partie défenderesse relève qu'en vue de vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, il lui a été demandé, lors de l'introduction de sa demande de visa, de « répondre à un questionnaire dans lequel il [lui] est demandé de retracer [son] parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer [sa] motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle » et que « par la suite, [elle a] l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ». Relevant « qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux », elle en conclut que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ».

Ces motifs, qui sont établis à la lecture du dossier administratif, ne sont par ailleurs pas valablement contestés par la requérante.

Ainsi, en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a une compétence liée, une fois les conditions remplies et rajoute à la loi dès lors que la requérante remplit toutes les conditions, le Conseil ne peut que rappeler que le contrôle opéré par la partie défenderesse, vérifiant la volonté de la requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur en Belgique, est un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

De plus, quant à la lettre de motivation envoyée par la requérante, s'il est exact que la décision attaquée ne la mentionne pas, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette lettre rédigée en termes très généraux aurait permis de pallier l'absence de réponse aux questions précises posées dans le questionnaire.

S'agissant des critiques portant sur la procédure se déroulant auprès de l'agence Campus Belgique, le Conseil constate que la partie requérante n'en tire aucune conséquence quant à la situation de la requérante. En conséquence, en raison de leur caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ces allégations comme susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, en réalité, de critiquer la teneur de la décision attaquée. En effet, si elle prétend que « la partie adverse motive sa décision par le fait que la partie requérante ne parviendrait pas à expliquer son projet pédagogique ce qui est en contradiction totale avec les points développés ci-avant (Voir Supra) », le Conseil n'aperçoit en termes de requête, aucune critique quant à l'analyse faite par la partie défenderesse du projet pédagogique de la requérante.

S'agissant de la violation alléguée à l'obligation de fair play dès lors que la partie défenderesse, qui aurait « [tenu] compte de la comptabilité des études envisagées avec l'année universitaire poursuivie au Cameroun » , « aurait dû informer la partie requérante de la problématique de la compatibilité de son en [sic] psychomotricité avec son année universitaire et de lui donner la possibilité de fournir un complément d'informations à ce sujet », le Conseil observe que ces éléments factuels ne concernent à l'évidence pas la requérante, au vu de son dossier administratif.

Enfin, s'agissant de la violation du principe général du droit d'être entendu de la requérante, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, et des principes de minutie et *audi alteram partem*, le Conseil observe que la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elle a sollicité un visa long séjour en qualité d'étudiante dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à cette demande de visa. En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 19 juin 2019, n°244.857 ; C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à soutenir qu' « il appartenait des [sic] lors a [sic] la partie adverse de tenir compte de ces différents arguments et d'interroger la partie requérante ou son conseil sur les raisons de l'évolution de son projet ». Au demeurant, le Conseil observe de nouveau que ces éléments factuels ne concernent à l'évidence pas la requérante.

3.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

S. GOBERT